



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille de la famille

Question écrite n° 100676

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la suppression du qualificatif « française » lors de la codification du décret du 28 octobre 1982 instituant la Médaille de la famille française. En effet, le décret du 28 octobre 1982 réserve la possibilité d'obtenir la médaille de la famille française aux seuls parents dont au moins un possède la nationalité française, ce qui exclut les familles immigrées. Cette disposition a été abrogée par le Conseil d'état par décision du 17 décembre 2003, estimant que « la médaille de la famille française est destinée à récompenser les mérites des personnes ayant dignement élevé de nombreux enfants de nationalité française ; au regard de cet objet la circonstance que les parents des enfants concernés possèdent ou non la nationalité française ne constitue pas une différence de situation de nature à justifier une différence de traitement ». C'est donc la nationalité française des enfants qui rentre en compte et non celle des parents. Cette position est cohérente avec l'objectif « nataliste » de la médaille de la famille française, et avec le principe du droit du sol. De surcroît, les critères retenus pour l'attribution de cette médaille sont les qualités éducatives et morales dispensées aux enfants. Dans le cas de parents étrangers, il convient de retenir la qualité de l'intégration des enfants à la société française. Cette nouvelle réglementation n'a donc pas remis en cause l'importance du caractère français de cette médaille, bien que des parents étrangers y soient désormais éligibles. Or la commission de codification du Conseil d'État qui a intégré le décret du 28 octobre 1982 au code de l'action sociale et de la famille a supprimé le qualificatif « française » de la rédaction de l'article D. 215-7. Cette suppression est totalement injustifiée par rapport à une distinction qui récompense toujours les familles « françaises » méritantes. De surcroît, les parents étrangers qui la reçoivent se sentiront certainement honorés de poiler une « Médaille de la famille française », dès lors qu'elle leur aura été attribuée sur la qualité de l'éducation qu'ils auront dispensée à leurs enfants français, ce qui implique naturellement leur parfaite intégration à la société française. A l'heure où nous devons intégrer et assimiler un grand nombre d'étrangers vivant sur notre territoire, la suppression de cet adjectif est manifestement une faute. Il lui demande en conséquence de rétablir l'appellation de « Médaille de la famille française » dans l'article D. 215-7 du code de l'action sociale et de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100676

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7744